



**SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE S.A.**  
**NATIONAL REFINING COMPANY LTD.**

DÉCISION N° 036 /SONARA/DG/CAB DU 17 SEP 2026

PORTANT ATTRIBUTION À L'ENTREPRISE Ets **DELKFA**, DU MARCHÉ RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS DANS LES CITÉS RÉSIDENTIELLES ET LA RAFFINERIE DE LA SONARA.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2017/011 du 12/07/2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le Décret n°73/135 du 24/03/1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le Décret n°2018/355 du 12/06/2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/07/2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12/07/2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 portant adoption des Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la Résolution n°03/CA/2024 du 26/03/2024 modifiant et complétant la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 ;
- Vu la Résolution n°01/CA/2024 du 09/02/2024 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la correspondance CIPM\_06-23/S044-26/PA/021.26 du 03/09/2026 portant proposition d'attribution du marché consécutif à l'appel d'offres n°021.26/AONO/SONARA/CIPM/2026 du 22/07/2026,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le marché relatif à l'enlèvement des déchets ménagers dans les cités résidentielles et la raffinerie de la SONARA, objet de l'Appel d'Offres n°021.26/AONO/SONARA/CIPM/2026 du 22/07/2026, est attribué à l'entreprise Ets **DELKFA** [P.O. Box 149 Buea - Cameroon], pour un montant Toutes Taxes Comprises de **FCFA 20.272.500** (vingt millions deux cent soixante-douze mille cinq cent) et un délai d'exécution de **douze (12) mois**.

**Article 2 :** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,



**Ampliation:** (1) MINMAP - (2) ARMP - (3) Ets DELKFA - (4) CIPM/SONARA

